



COMMUNAUTÉ  
URBAINE DE BORDEAUX

**LA CUB**

**BLANQUEFORT – REQUALIFICATION DE VOIRIE  
RUE JEAN DUVERT  
ENTRE GIRATOIRE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DU CDT CHARCOT  
PASSAGES A NIVEAU N° 13 § 1  
LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS – POINTE DE GRAVES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Vincent FELTESSE**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2003/... du ...../2003, reçue à la Préfecture le ...../2003, ci-après désigné par « la Communauté »,

d'une part,

et :

**Réseau Ferré de France**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Nanterre sous le n° B.412.280.737 (97 B 02853), dont le siège social est 92, avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13, désigné dans ce qui suit par « RFF », représenté par **Monsieur Bruno de MONVALLIER**, Directeur Régional,

d'autre part,

Vu :

la loi du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,

le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de RFF,

la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique,

Il a été exposé ce qui suit,

Dans le cadre de la requalification de la rue Jean Duvert à Blanquefort ; la Communauté Urbaine de Bordeaux réalise des aménagements afin d'améliorer les caractéristiques de la voirie et envisage de modifier les équipements des passages à niveau N°13 situé sur la ligne de Bordeaux St Louis à la Pointe de Graves et N°1 en direction de la zone industrielle de Blanquefort ainsi que d'asservir les feux routiers du futur carrefour aux annonces du passage à niveau N°13.

## **Article 1            OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les caractéristiques générales des études et travaux nécessaires à la réalisation des aménagements de la voirie ;
- Les obligations respectives de RFF et de la CUB relatives à l'exécution et au financement de la présente convention.
- Les modalités techniques et financières de la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention

## Article 2

## MAITRISE D'OUVRAGE

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à l'aménagement des équipements des passages à niveau n°13 et N°1..

## Article 3

## PROGRAMME DE L'OPERATION

### 3.1 : PN N°13

L'opération consiste à déplacer les équipements et élargir le platelage du passage à niveau n°13.

Cette opération comprend :

- L'enquête interservices d'implantation
- La création et la mise au point des documents techniques et des schémas électriques
- Partie PN principal, route et trottoir
  - Le déplacement des deux mécanismes existants et adaptation des demi-barrières et contrepoids
  - Le déplacement des feux existants
  - Le remplacement par feux à diodes implantés sur support de 2,60 m
  - L'adjonction de trois feux supplémentaires à 2 m à l'usage des piétons
  - Le déplacement du téléphone type autoroute côté gare
- Partie PN Piste cyclable
  - La mise en place de 2 mécanismes avec demi-barrières
  - La mise en place de quatre feux à diodes implantés dos à dos sur support de 2 m
- Partie commune
  - L'adaptation des regards et câblages
  - Le déplacement des détecteurs d'annonce
  - La fourniture de l'information de l'arrivée des trains dans un coffret posé en limite d'emprise
  - Les raccordements électriques jusqu'au coffret
  - La création des traversées de voies et de la route
  - L'élargissement du platelage existant par adjonction d'un module côté le Verdon et de 2 modules côté Bordeaux type Chapsol
  - Le remplacement des traverses bois par des traverses 2A
  - L'aménagement des clôtures
- Les mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires lors de la réalisation des travaux de voirie par la CUB

### 3.2 : PN N°1

L'opération consiste à déplacer et compléter les équipements du passage à niveau n°1.

Cette opération comprend :

- L'enquête interservices d'implantation

- La création et la mise au point des documents techniques et des schémas électriques
- Partie PN principal, route et trottoir
  - Le déplacement d'une des demi-barrières et contrepoids,
- Partie PN Piste cyclable
  - L'adjonction de deux panneaux STOP,
- Les mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires lors de la réalisation des travaux de voirie par la CUB

La Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers, hors périmètre RFF défini ci-dessus, nécessaires à l'opération.

#### Article 4 DELAI DE REALISATION

Les études et travaux seront réalisés dans un délai de 8 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention pour une mise en service prévue au dernier trimestre 2008.

Toute modification du cahier des charges par la Communauté entraînera un report de délai.

#### Article 5 ESTIMATION DE L'OPERATION

Les dépenses des études et des travaux exécutés par RFF au titre de la présente convention sont évalués à 503 000 € aux conditions économiques du mois de juin 2007. Cette évaluation comprend les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et les éventuels frais de perturbations ferroviaires.

L'évaluation du montant total prévisionnel des dépenses à la charge de la CUB se décompose comme suit :

	Entreprise travaux	Matières	SNCF E <sup>se</sup>	TOTAL
Installations voie et clôtures	13 900	16 200	17 800	47 900
Installations de sécurité, Signalisation et télécom	87 100	112 350	79 400	278 850
Prestation Sécurité Ferroviaire pour travaux MOA CUB			10 000	10 000
			Montant Brut	336 750
			PR (20%)	67 350
			MOE	74 759
			MMO 5%	23 943
			Total	502 801
			Total arrondi	<b>503 000</b>

Le coût de l'entretien ultérieur des aménagements supplémentaires réalisés par RFF au titre de la présente convention est couvert par un versement libératoire de 6 % du montant des dépenses liés à l'automatisation des barrières de la piste cyclable (feux et barrières) et aux installations de voie.

Le montant du versement libératoire établi conformément à l'article 2.4 du protocole du 20 septembre 2005 est évalué à **17 000 euros HT**, mais ne sera fixé définitivement qu'après connaissance des dépenses réelles de la réalisation des travaux.

## Article 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1 Principe de financement

Le tiers s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses que les études et travaux envisagés à l'article 3 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les éventuels frais de ralentissement des trains.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, les contributions du tiers sont exonérés de la TVA.

### 6.2 Montant du financement

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- de l'évolution des prix sur la base des index déjà publiés d'une part (par référence index TP 01 publié par le Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Réception des Fraudes et d'un taux prévisionnel de 4 % par an au-delà de décembre 2007 d'autre part).

A titre indicatif, il est évalué à 555 000 € HT, y compris versement libératoire.

Ce montant ne constitue pas un forfait, RFF étant remboursé sur la base des dépenses réelles.

### 6.3 Modalités de règlement :

RFF procèdera aux appels de fonds auprès de La Communauté comme suit :

- 30% à la signature de la convention
- 40 % au démarrage des travaux
- 25 % à la fin des travaux
- le solde sur présentation du décompte général et définitif.

En fin de mission, RFF procédera sur la base des dépenses réellement faites pour les travaux à l'établissement du décompte général et définitif et procédera suivant le cas :

- soit au versement du trop perçu,
- soit à la présentation d'une facture pour règlement du solde.

### 6.4 Facturation et traitement

Les sommes dues au titre de la présente convention seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures qui devront être adressées en trois exemplaires à :

*Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux*

*Pôle finances-Direction des Finances-Comptabilité générale*

*Esplanade Charles de Gaulle*

*33076 BORDEAUX CEDEX*

Tout dépassement du délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de RFF, calculés au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencés à courir, augmentés de deux points.

Les dates et références du paiement seront portées à la connaissance de RFF par courrier.

La Communauté se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte bancaire de RFF, référencé ci-dessous :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

## 6.5 Gestion des écarts

L'estimation de l'opération visée à l'article 5 n'est donnée qu'à titre indicatif, la CUB s'engageant à rembourser des dépenses réellement faites par RFF, dans les conditions visées à l'article 6.

Si le besoin de financement indiqué à l'article 6 devait être dépassé, RFF devrait obtenir de la Communauté l'autorisation de dépassement correspondant à l'engagement des études et des travaux. La Communauté procèderait alors à un engagement complémentaire.

A défaut, les frais engagés par RFF pour les études et travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés à la Communauté sur présentation de justificatifs. Dans tous les cas, RFF sera remboursé des dépenses réelles.

## Article 7 GESTION ULTERIEURE DES AMENAGEMENTS REALISES

Le terme "gestion" recouvre ici l'ensemble des obligations de surveillance, entretien, toutes réparations et renouvellement de l'ouvrage avec sa capacité initiale. Après achèvement des travaux, un procès-verbal de récolelement, destiné à préciser les modalités de gestion ultérieure du passage à niveau et de ses équipements, sera établi entre les parties concernées.

### 7.1 Gestion Ultérieure incombant à RFF

La Communauté s'étant libérée de sa part du coût de la gestion ultérieure du passage à niveau et de ses équipements, RFF assurera la charge technique et financière de la gestion de l'intégralité des aménagements réalisés sur les emprises ferroviaires dans le cadre de la présente convention.

### 7.2 Gestion Ultérieure incombant à la CUB

La CUB assurera la gestion et l'entretien des installations sur son périmètre telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

## Article 8 MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans tous les cas, la Communauté s'engage à rembourser RFF sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur

ceste base, RFF procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

## **Article 9                    RESPONSABILITE**

### **9.1        Principe général**

Les parties s'accordent pour exécuter de bonne foi les présentes, de telle sorte que leurs intérêts ne soient affectés que de manière limitée et après information préalable, par les décisions prises hors du champ des présentes.

### **9.2        Pendant la construction et la gestion des ouvrages**

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- A ses biens propres, ses personnels ou ses contractants ;
- Aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- Aux tiers.

La CUB a la charge tant de la conception que de la réalisation des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage faisant l'objet du présent contrat. Elle sera donc responsable, à l'égard de RFF et de la SNCF, de tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux de construction de ces ouvrages.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de RFF, de la SNCF ou de ses proposés ne serait pas démontrée, la CUB renonce à tous recours contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des accidents et dommages susvisés.

Dans la mesure où les travaux sur les infrastructures ferroviaires sont sollicités par la CUB pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que la CUB s'engage à garantir RFF et la SNCF contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF ou de la SNCF, serait perturbé à l'occasion d'accidents ou d'incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements routiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CUB, ce dernier garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels de perturbations ferroviaires, les frais de personnel, et les frais de ralentissements des trains.

## **Article 10                    LITIGES**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent, en application des règles de droit commun.

**Article 11      MESURES D'ORDRE**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,

Bordeaux, le

**Pour Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Le Président**

**Vincent FELTESSE**

**Pour Réseau Ferré de France,  
Le Directeur Régional**

**Bruno de MONVALLIER**